



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 35118-1

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 35118 autorisant la société ACOMEX à exploiter une installation de stockage et de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune d'ACIGNÉ

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35118 du 21 novembre 2005 autorisant la société ACOMEX à exploiter une installation de transit et de démantèlement de déchets sur le territoire de la commune d'Acigné ;

Vu la demande en date du 6 février 2021 par laquelle l'exploitant porte à connaissance une modification des installations susvisées correspondant à l'intégration des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI), la réduction du volume global, tant annuel qu'instantané, de déchets dangereux traités, la suppression du traitement des déchets industriels banals et la suppression du stockage des déchets métalliques ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant le 13 mai 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant exprimées par le courrier en date du 23 mai 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une mise à jour de l'arrêté initial au travers :

- de la baisse très importante de l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- du retrait de l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;
- de la cessation de l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes ;
- de l'intégration de l'activité de transfert et de regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux au sein de l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions permettant de mettre à jour le tableau de classement, la liste des déchets admissibles, les quantités annuelles maximales et les quantités stockées instantanées

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 21/11/2005 autorisant la société ACOMEX, dont le siège social est situé ZI Joval à Acigné, à exploiter, à la même adresse, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, sont modifiées conformément au présent arrêté .

Article 2 : Article modifié

Le tableau de classement de l'article 1 – CLASSEMENT de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Volume d'activité
Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	2718	A	5,7 t

Au sein de l'article 1 – CLASSEMENT de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005, la phrase « Toutefois, les activités liées au transfert et au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), qui sont soumises au Code de la santé publique, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté » est supprimée.

Article 3 : Article modifié

L'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 est remplacé par :

Les quantités annuelles maximales de déchets reçus n'excèdent pas 572,5 tonnes réparties en :

Déchets	Masse (t)
DEEE	2,0
DASRI	550.0
tubes fluo	0.7
piles	1.0
aérosols	1.0
peintures	1.0
produits chimiques de laboratoire	6.0
solvants	3.1
acides	0.7
bases	0.1
emballages souillés	1.0
verrerie souillée	2.0
huile	2.0
pesticides	0.8
cytotoxiques	1.0

Article 4 : Article modifié

L'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 est remplacé par :

A tout moment les quantités stockées doivent être limitées à 5,7 tonnes réparties de la manière suivante :

Déchets	Masse (t)
DEEE	1,0
DASRI	2.0
tubes fluo	0.3

piles	0.4
aérosols	0.1
peintures	0.1
produits chimiques de laboratoire	0.5
solvants	0.2
acides	0.1
bases	0.1
emballages souillés	0.1
verrerie souillée	0.1
huile	0.5
pesticides	0.1
cytotoxiques	0.1

Article 5 : Article ajouté

Il est créé un article 8 bis – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

8 bis.1 – Conditionnements pour DASRI

Les DASRI doivent être conditionnés et identifiés correctement pour les différencier des autres déchets.

Les conditionnements doivent être adaptés au type de déchets (perforants, solides/mous, liquides), à la taille des déchets à éliminer, aux flux des déchets produits, aux spécificités internes (autoclavage à la vapeur d'eau par exemple) et externes de la filière d'élimination. En conséquence, l'établissement doit mettre à la disposition des agents plusieurs types de conditionnements avec des capacités et des dimensions adaptées : Il s'agit de sacs, caisses en carton avec sac intérieur, fûts ou jerricans, mini-collecteurs et boîtes pour les déchets piquants coupants dits perforants.

Leur conception permet un nettoyage et une désinfection aisés. Les parois intérieures et extérieures des grands emballages et des grands récipients pour vrac sont nettoyées et désinfectées après chaque déchargement complet, sur le site d'incinération, de désinfection ou de regroupement. Cette disposition s'applique dans tous les cas et même en l'absence de fuite. Les procédures de nettoyage et de désinfection doivent être formalisées par écrit et tenues à la disposition.

8 bis.2 – Formation du personnel

Les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques sont manutentionnés par du personnel formé à cet effet. La manutention des emballages est réduite au minimum nécessaire, et elle doit être réalisée de manière à éviter tout risque de contamination.

8 bis.3 – Local d'entreposage

Tout DASRI doit être stocké dans des locaux réservés aux déchets et protégés contre les risques de dégradation, de vol, d'intempérie et d'incendie. En outre, ces lieux, ventilés et éclairés, doivent être munis d'une arrivée d'eau avec disconnecteur et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau d'eaux usées. Les sols et murs doivent être lavés régulièrement.

8 bis.4 – Localisation

Le local doit être facilement accessible par les véhicules de transport.

8 bis.5 – Conditions générales et les équipements

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- 2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Il est interdit d'entreposer des déchets conditionnés dans des sacs à même le sol ; Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- 3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation ;
- 4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie. Il n'existe aucune communication directe avec d'autres locaux ;
- 5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Le local n'est pas chauffé ;
- 6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir toute pénétration, en particulier celle des nuisibles et des animaux. Ils sont impérativement fermés (par exemple à clef ou avec un dispositif « digicode ») ;
- 7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables, résistants aux chocs et aux produits détergents et désinfectants. Les angles sol/plinthes sont arrondis ;
- 8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau ;
- 9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire ;
- 10° Une aire de nettoyage et de désinfection des conteneurs se trouve à proximité. Les eaux canalisées doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement.

8 bis.6 – Conditions de stockage

Lorsque des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par toute autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bocaux contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

Article 6 : Annexe modifiée

Le tableau listant les déchets admissibles et constituant l'annexe citée dans l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Code déchets	Désignation
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
19 12 05	verre
20 01 13*	solvants
20 01 14*	acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 19*	pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Acigné et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à la société ACOMEX et dont une copie sera adressée au maire d'Acigné.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Pierre LARREY